

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3591

présenté par

M. Mandon, Mme Perrine Goulet, M. Mattei, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier,
M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs,
M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann,
M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Qui constituent la résidence principale du cédant depuis au moins cinq ans au jour de la cession
sauf lorsque la cession intervient sauf pour un motif impérieux familial, médical ou professionnel
dont les modalités sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend conditionner le bénéfice d'exonération d'impôt des plus-values
réalisées sur la vente des biens occupés à titre de résidence principale à une occupation à titre de
résidence principale pendant au moins 5 ans au jour de la cession afin de lutter contre certains
phénomènes de spéculation immobilière faisant usage de ce dispositif. La condition de détention ne
s'appliquerait pas en cas de survenue d'évènements de la vie (dans des modalités définies par décret)
tels que le décès d'un membre de la famille, la naissance d'un enfant, un accident de la vie ou une
mutation professionnelle.